

2. Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté*)

*Arrêté du 8 décembre 2014

Concerné

Non concerné (Bâtiment donnant directement sur le domaine public)

Le sol du cheminement, entre le domaine public et l'entrée du commerce, est non meuble, non glissant et ne présente aucun obstacle.

Préciser le type de revêtement :

*Horizontal et sans ressaut (2 cm sans chanfrein, 4 cm avec chanfrein).
Il est contrasté ou comporte un repère continu tactile sur toute sa longueur.*

Préciser le type de repère utilisé :

Signalisation permettant le repérage et l'orientation :

- à l'entrée du terrain ;*
- à chaque croisement il existe un rayon de 1,50 m de diamètre ;*
- vision et lecture possible en position debout et assise ;*
- absence de reflet, éblouissement, contre-jour ;*
- si situé à plus de 2,20 m de hauteur, permet de s'approcher à moins d'1 m ;*
- contraste visuel par rapport au fond ;*
- hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation: 15 mm, autres éléments 4,5 mm ;*
- recours à des icônes/pictogrammes normalisés.*

Largeur optimale de la circulation : 1,20 m, peut être réduit ponctuellement à 0,90 m.

Dévers < 3%.

Absence d'obstacle.

Escalier de moins de 3 marches avec contraste visuel première et dernière contre-marche, nez de marche contrasté antidérapant, bande d'éveil de vigilance tactile.

Escalier de 3 marches ou plus avec main courante, contraste visuel première et dernière contre-marche, nez de marche contrasté antidérapant, bande d'éveil et de vigilance, hauteur \leq 16 cm, profondeur giron \geq 28 cm.

Croisement d'un itinéraire de véhicules avec dispositif d'éveil de vigilance pour piétons, signalisation conducteurs, éclairage.

Dispositif d'alerte au risque de chute pour tout dénivelé de plus de 0,25 m situé à moins de 0,90 m d'un cheminement (exemple : bordurette chasse-roue ou massif de fleurs).

Commentaires :